

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 169 Rect.

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 16

I. – Substituer à la première phrase de l’alinéa 8 de cet article les trois phrases suivantes :

« 3° Aux départements de métropole, à la collectivité territoriale de Corse, aux régions d’outre-mer et aux départements d’outre-mer dans la limite de 30 millions d’euros. À compter de 2009, ce montant évolue chaque année au même rythme, en valeur absolue, que le produit total des amendes de police perçues nationalement par la voie de radars automatiques. Il est affecté à chaque département au prorata du nombre de kilomètres de route dont il a la charge, rapporté au nombre total de kilomètres de routes départementales ou nationale d’intérêt local constaté au niveau national. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la somme de 30 millions d’euros annoncés par le Gouvernement pour les travaux de sécurisation routière des départements.

Il indexe cette nouvelle ressource sur le même rythme que celle dont bénéficie l’État et envisage une répartition plus peréquatrice au regard notamment du nombre de km de routes à entretenir pour les départements.